

# OGM

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a été saisie récemment d'une question relative à la prise en compte du pollen dans la qualification « génétiquement modifié » du miel. L'avocat général a rendu ses conclusions le 9 février 2011 : « le miel contenant du pollen issu de maïs MON810 nécessite une autorisation de mise sur le marché en tant que denrée alimentaire produite à partir d'OGM ». Alors que la CJCE n'a pas encore rendu sa décision finale, on peut s'interroger sur le précédent jurisprudentiel que cet arrêt poserait s'il était rendu dans ce sens.

Par ailleurs, pour la France, le haut comité des biotechnologies (HCB) a étudié le principe d'une valorisation des filières « sans OGM » par le biais d'un étiquetage censé les promouvoir. Le seuil de 0,9% d'OGM pourrait passer à 0,1% ce qui pose le problème d'une « zone grise » entre les deux.

Il semble que, dès lors qu'on quitte les productions agricoles pour passer dans les fabrications, la notion de seuil (0,9%) disparaît. En tout cas, l'Avocat Général M. Yves BOT n'en fait jamais mention.

Les avis sur ce dossier, dont « le cadre juridique très technique et évolutif » ne facilite pas les choses, sont très partagés.

Tous les opérateurs attendent avec angoisse et curiosité l'arrêt définitif de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Procès OGM/MIEL affaire C-442/09 Cour de Justice de l'Union Européenne. (CJUE).

France : les propositions du HAUT COMITE DES BIOTECHNOLOGIES (HCB) et le projet de décret.

Synthèse provisoire 2011/06/02

Europe :

Quelques apiculteurs amateurs Allemands (Mme et Mrs BABLOK, STEGMEIER, MÜLLER, et KLIMESCH), après plusieurs tentatives infructueuses auprès d'autres tribunaux ont réussi à intéresser à leur plainte le tribunal de BAVIERE qui a instruit leur demande de compensation pécuniaire suite à la découverte de quelques grains de pollen de maïs OGM (MON 810) dans leur miel.

Il est important de souligner que ni Mr BABLOK ni les autres plaignants ne tirent un revenu substantiel de la vente de leur production. Ils ne produisent du miel que pour leur consommation personnelle ou celle de la famille et des amis. Le litige est d'autant plus artificiel que, outre qu'une éventuelle compensation financière se limiterait à quelques centaines d'Euros, elle ne pourrait concerner que Mr BABLOK. En effet, les attendus de l'avocat général précisent bien « qu'à la date de la décision de renvoi, la présence d'ADN MON 810 n'avait pas été détectée dans les produits apicoles des autres requérants ». Toute l'affaire consiste donc à utiliser un moyen détourné dans un combat de fond anti OGM. D'après des rumeurs en provenance d'Allemagne qu'il serait bon de vérifier, les plaignants ont obtenu l'aide matérielle et logistique de puissantes organisations anti OGM. Il est clair que l'abeille et le miel ne sont qu'un prétexte.

En conséquence, il ne faut surtout pas aborder ce problème par le petit bout de la lorgnette apicole. La moindre des réflexions sur le sujet doit tenir compte de la manière la plus cohérente et logique possible du dossier global OGM. Dans cette affaire, l'abeille et le miel ne sont qu'un subterfuge. Il s'agit ni plus ni moins que d'une prise en otage dans le combat global des anti-OGM pour obtenir, quel qu'en soit le prix pour la filière apicole, l'interdiction totale et la plus étendue des cultures OGM en Europe.

Le tribunal de Bavière s'étant déclaré incompétent sur la question de fond, le dossier a été transmis à la CJUE pour « dire le droit ».

Jusqu'à aujourd'hui, les apiculteurs professionnels avaient défendu l'idée que le miel n'était pas concerné par les questions OGM, étiquetage, etc..... **Ce point de vue était partagé par toutes les autorités concernées dans chaque pays et à la commission de Bruxelles.**

Les seules questions qui n'étaient pas encore entièrement tranchées concernaient

- les problèmes de « coexistence », en particulier la distance à respecter entre culture OGM/non OGM, compte tenu du rôle pollinisateur de l'abeille.
- Et l'éventuelle toxicité directe ou indirecte de tel ou tel OGM sur les abeilles,

Pour tout le reste et en particulier l'étiquetage OGM/non OGM, ni le miel ni l'apiculture n'étaient concernés.

France :

Dans sa partie apicole, l'avis du HAUT COMITE DES BIOTECHNOLOGIES (HCB) a été pris sous l'impulsion de Jean Marie SIRVINS (seule l'UNAF était représentée). Il est très surprenant de constater que l'UNAF, qui a toujours été opposée à la segmentation du marché semble s'être convertie aux signes de qualité et demande, dans un souci de valorisation du produit, un étiquetage « sans OGM ».

En fait il n'en est rien. Il s'agit simplement d'un coup de poker. Si ça marche, ils font le pari que les OGM seront interdits. Dans ce cas, l'étiquetage « sans OGM », redondant, ne sera jamais utilisé. Si cela ne marche pas, la filière ne s'en relèvera pas et l'UNAF expliquera que c'est un complot des pro-OGM qui ne rêvent que de « déclarer la guerre totale aux apiculteurs ». La plupart des consommateurs, persuadés que le miel est OGM (donc potentiellement dangereux), se détourneront massivement du produit. En effet, comment concevoir, s'il y a du miel étiqueté « sans OGM » que le consommateur n'imagine pas que tous les autres « sont OGM » ?

Sur le plan technique, selon les préconisations du HCB, la mention « miel sans OGM » s'obtiendrait sous réserve de mettre les ruches à une certaine distance des éventuelles cultures OGM.

*« L'apiculteur serait tenu de déclarer ses ruches à l'administration, laquelle formulerait une requête sur un système d'information géographique afin de déterminer s'il existe autour du rucher, une parcelle butinable cultivée en OGM dans un rayon de 3 Kms. L'administration serait tenue de répondre dans un délai raisonnable et d'adjoindre à sa réponse une autorisation d'étiqueter. L'absence de réponse dans ce délai vaudrait consentement et le refus devrait être motivé ».*

Cet avis est pour l'instant sans objet puisque le HCB indique clairement que « cette proposition devrait être préalablement discutée avec l'ensemble de la filière et les consommateurs »..... Sans objet et ridicule hors vente directe (et encore !) dans la mesure où la moindre cuve de conditionnement regroupe des miels de plusieurs dizaines (voire centaine parfois) d'emplacements de ruches.

Sans objet et stupide car cette obligation strictement franco/française ne s'appliquera pas aux miels conditionnés hors de France..... Une façon originale de se tirer une balle dans le pied en quelque sorte !

Une chose est sûre : le HCB, pour la France, rejette le contrôle par analyse et privilégie « le contrôle déclaratif », alors que l'avocat général de la Cour de Justice des Communautés Européennes en fait le moyen unique et incontournable de vérification.

#### **Brève analyse des 25 pages d'argumentaire de l'Avocat Général de la CJUE.**

Les conclusions de l'avocat général Mr Yves BOT contiennent de graves contrevérités. Compte tenu du fait que, dans 80% des cas, le tribunal, suit l'avis de l'Avocat Général, il convient de lister les principaux points techniques erronés (il n'est pas possible de les lister tous) à partir desquels les dispositions juridiques conduiront très probablement :

- A un étiquetage « miel OGM » ou miel « non OGM »
- Une demande d'AMM pour les miels contenant quelques grains de pollen OGM, même s'il s'agit de plantes qui ne sécrètent pas de nectar,
- Dans le cas où un étiquetage « miel OGM » serait rendu obligatoire, il ne pourrait se faire, OGM par OGM, qu'après une AMM. Compte tenu du coût de ce genre de dossier, on ne voit pas qui pourrait l'assumer..... probablement pas les conditionneurs, en tout cas assurément pas les apiculteurs. En clair, en l'état actuel de la réglementation, un miel qui contiendrait 4 grains de pollen de maïs OGM serait logiquement « incommercialisable ».
- Une possibilité théorique d'indemnisation des apiculteurs lésés. Par qui (l'Etat, les firmes ou les agriculteurs ?) sur quelle base et par quels moyens ? nul ne sait.
- Une probable interdiction d'importation des miels qui contiennent quelques grains de pollen OGM (soja, maïs, etc.) qui ne sont pas autorisés en UE.
- Une analyse systématique de chaque lot. L'affaire n'est pas simple.
  - ✓ Nous ne sommes pas dans une recherche de résidus (antibiotique etc.) mais d'un grain de pollen. Si on effectue 10 analyses sur un même lot, on pourra en trouver 9 négatives et une positive. Aucun laboratoire ni aucun conditionneur n'acceptera le risque de garantir l'absence totale d'OGM car c'est impossible.
  - ✓ L'analyse OGM se fait en deux temps : d'abord un screening (ou criblage), ensuite une vérification.
  - ✓ La présence de séquences de criblage dans un échantillon n'est pas synonyme de présence d'OGM. Beaucoup de séquences de criblage sont issues de virus ou de microorganismes naturellement présents dans la nature. Pour cette raison il faut identifier la source du signal obtenu, et ceci OGM par OGM évidemment..... une gageure impossible à tenir en analyse commerciale de routine.
  - ✓ Le tarif est bien entendu très élevé, hors de portée des apiculteurs et probablement même de la plupart des conditionneurs.

### **1. D'après Mr BOT, le miel n'est pas un produit agricole primaire mais une « fabrication ».**

L'Avocat Général ne sait pas que c'est l'abeille qui, dans le cadre de son travail de pollinisation introduit fortuitement le pollen dans le nectar. Il considère, sur la base des déclarations orientées de Mr BABLOK, que le pollen est introduit dans le miel par l'apiculteur au moment de l'extraction. Il imagine (et prétend) que les cellules de pollen se vident dans l'extracteur. Le miel « naturel » récolté par les abeilles serait donc un produit agricole « normal » qui ne contiendrait pas de pollen, alors que le miel récolté par l'apiculteur après passage dans l'extracteur deviendrait une « fabrication » (comme le pain d'épices par exemple) et contiendrait du pollen. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la cour de justice n'a pas vérifié auprès d'autorités indépendantes les allégations de Mr BABLOK.

Il nous semble très important de corriger cette monumentale contre vérité mais l'intervention directe auprès de la CJUE est désormais réservée aux seules parties en présence : L'Etat de Bavière, MONSANTO, et l'apiculteur Mr BABLOK. Peut être faudrait il, en attendant, informer les autorités nationales de cette grave erreur ?

En tout état de cause, tout le raisonnement juridique découle de cette contrevérité technique de départ. Cela nous rappelle que l'INAO a pondu la calamiteuse AOC Sapin des Vosges sur la base des déclarations de quelques apiculteurs amateurs qui ont cru de bonne stratégie protectionniste, afin d'exclure les transhumants, d'expliquer que le miel avait besoin de « mûrir » quelques jours dans la miellerie après extraction pour devenir commercialisable.

Le débat pourrait se résumer de la façon suivante :

**Si pas de maturation = pas d'exclusion des transhumants = une AOC Sapin des Vosges « normale ».**

**Si miel = fabrication, = étiquetage logique potentiel OGM (comme ce le serait pour du pain d'épices).**

**Si miel = produit agricole primaire = pas concerné par étiquetage OGM, (pas plus en tout cas qu'un fruit sur lequel le vent aurait déposé un pollen de maïs OGM).**

Il faut bien expliquer que le débat porte sur du miel « toutes fleurs » dans lequel on a retrouvé 2 ou 3 grains de pollens de maïs OGM dont chacun sait qu'il ne produit pas de nectar. C'est pourtant à partir de ces éléments, tout en reconnaissant qu'il s'agissait de « matériel inanimé » inapte à la fécondation, que le procureur en conclut que ce miel « est produit à partir d'OGM ».

La question pourrait se poser différemment s'il s'agissait de miel **réellement produit à partir de culture OGM**, c'est-à-dire de cultures productrices de nectar (colza, tournesol etc.).

Dans le miel, seul le pollen contient des traces d'ADN. Il n'y en a pas dans le nectar ou le miellat. D'ailleurs, les laboratoires spécialisés sont formels : il arrive souvent que, dans la matrice miel, il n'y ait pas du tout d'ADN. Or, la masse totale de pollen contenu dans n'importe quel miel ne dépasse jamais 0,9%. C'est la raison principale qui motivait jusqu'à présent le fait que le miel n'était pas concerné par ces questions. En outre, le pollen contenu dans le miel n'est plus capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

Or, il semble que l'appréciation de la règle des 0,9% ait changé. On ne parle plus de 0,9% de la masse totale mais de 0,9% des séquences génétiques contenues dans le produit concerné..... Vivant ou mort ? On ne sait pas très bien.

En clair si la règle consiste à considérer comme OGM un produit qui contiendrait plus de 0,9% de sa masse en OGM, aucun miel n'est concerné par un étiquetage éventuel.

Si la règle consiste à considérer comme OGM un produit qui contiendrait 0,9% de séquence génétique OGM actives ou inactives, alors les miels de culture OGM qui produisent du nectar pourraient entrer dans le champ d'application d'un étiquetage OGM puisqu'elles pourraient contenir plus de 0,9% de pollen OGM.

**Si on ne considère que les ADN d'OGM actifs, aucun miel n'est concerné puisque tous ces pollens sont inactifs.**

En tout état de cause, dans la plupart des cas, la proportion de pollens de plantes qui ne produisent pas de nectar (maïs par exemple) est tellement faible qu'elle dépasse rarement 0,9% de la masse totale des pollens.

## **2. A la suite cohérente de ce qui précède, l'Avocat Général considère que le pollen n'est pas un constituant mais un « ingrédient » du miel.**

Si on poursuit dans la même logique le glucose, le fructose, les acides aminés, sels minéraux, eau et tous les autres constituants du miel sont aussi des ingrédients.

Dans ces conditions, le gluten, la vitamine C, et la pectine sont respectivement des ingrédients du blé, de l'orange ou de la pomme. D'ailleurs au regard de cette dialectique, on peut supprimer le mot « constituant » du dictionnaire. Il n'y a plus de constituants nulle part mais que des ingrédients.

On notera pour mémoire que, selon la directive 2001/110CE on ne peut rien rajouter ni retrancher au miel. Or **Si le pollen est un composant naturel du miel, qui ne doit pas être enlevé du miel, et si, selon les termes de la directive miel, aucune addition de produits alimentaire ne doit être faite, alors il est impossible de catégoriser le pollen comme un ingrédient au sens de la définition légale.**

En résumé :

**Si pollen = ingrédient (rajouté par l'homme, un ingrédient ne peut être autre chose que rajouté par l'homme)  
= potentiellement possibilité d'étiquetage logique OGM.**

**Si pollen = constituant = non concerné par étiquetage OGM, (pas plus en tout cas qu'une tonne de blé non OGM dans laquelle serait tombé malencontreusement un grain de blé OGM).**

Sur le plan de l'économie apicole, il y a deux scénarii possibles.

Le scénario optimiste :

L'interdiction d'importation de la quasi-totalité des miels de pays tiers va provoquer une pénurie sans précédent qui devrait amener certains miels européens et français à des cours multipliés par 2 ou 3. En outre, l'étiquetage OGM/non OGM devrait rassurer les consommateurs et favoriser les miels de montagne et de fleurs sauvages (qui devraient ainsi s'arracher puisque les consommateurs seront rassurés de disposer de miel garanti non OGM) au détriment des miels de culture. A moyen terme, ce pourrait être un phénoménal appel d'air pour des installations apicoles en masse afin de satisfaire la demande.

Un bémol cependant :

Il convient de noter que l'Espagne cultive près de 80% des surfaces Européennes d'OGM. Près de 20% de ses emblavements de maïs sont OGM. Autant dire que nos collègues espagnols seraient bien inspirés de se préoccuper de la question.

Le scénario pessimiste :

L'étiquetage OGM/non OGM va surtout inquiéter les consommateurs qui se détourneront massivement d'un produit aussi suspect et préféreront manger de la confiture ou du Nutella. Par ailleurs, comme la production des pays sans OGM sera très insuffisante, l'explosion des prix risque d'entraîner un retrait du miel de nombreux linéaires, la faillite ou la fermeture de plusieurs conditionneurs, une fraude généralisée à l'origine géographique et/ou **la pratique généralisée occulte ou transparente de l'ultra filtration** ainsi que des fraudes massives par adultération.

Il faut rappeler ici ce que beaucoup de non spécialistes ignorent. Ils croient que l'ultrafiltration qui n'enlève effectivement que le pollen, n'a aucun lien avec la fraude par addition de sirops industriels. Ils ignorent simplement que, dès lors qu'il n'y a plus de pollen, les laboratoires spécialisés ne disposent plus que des analyses « chimiques » pour effectuer leurs contrôles..... autant dire qu'ils deviennent quasiment aveugles aux adultérations les plus courantes.

Sur le plan plus général il y a également les deux options :

- Soit l'introduction du miel dans la réglementation OGM n'aura aucune conséquence au delà de la filière apicole. Le débat légitime qui tient tant à cœur les agriculteurs qui consiste à pointer du doigt la distorsion de concurrence du fait de l'autorisation des importations et l'interdiction de la culture n'en sera pas affecté. Sur ce point les gens les moins informés ne peuvent que s'interroger sur le respect des règles de l'OMC. Passe que les OGM soient interdits de cultures s'ils étaient aussi interdits

d'importation mais en interdire la culture tout en libérant massivement les importations est totalement hypocrite et incompréhensible..... et bizarrement compatibles avec les règles de l'OMC.

- Soit, comme le souhaitent les initiateurs il débordera très largement au-delà de la filière apicole. L'idée que la simple introduction de quelques grains de pollen (au demeurant inactivés et inaptes à la fécondation) dans du miel (largement moins de 0,1% de la masse totale) de plantes qui ne produisent pas une goutte de nectar nécessite un étiquetage spécifique ne restera pas sans conséquence. Elle donnera des arguments supplémentaires aux antis OGM. Si un grain de pollen OGM inactivé dans un pot de miel nécessite tellement de précautions sanitaires qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation, les commentateurs ne manqueront pas de faire remarquer que les promeneurs à proximité des champs OGM respireront des pollens OGM. En plus de leur toxicité supposée, ils pointeront l'argument allergique. Ces pollens potentiellement ultra dangereux se déposeront également sur les vêtements ou dans les cheveux. C'est d'ailleurs le but recherché. Il n'y a dans cette affaire aucune « déclaration de guerre » des pro-OGM contre l'apiculture. Il s'agit simplement de la part des anti-OGM les plus extrémistes, au risque de ruiner totalement toute la filière apicole et de perturber gravement le potentiel de pollinisation en Europe et dans le reste du monde, de rendre impossible les cultures OGM. En jouant ainsi avec le feu à l'aide d'argumentaire technique inexact et pervers, il y a fort à parier que l'apiculture, sera sacrifiée. Réussiront-ils par cette manœuvre à ce que les cultures OGM soient formellement interdites ? Nous verrons bien.

Il est curieux de constater que l'intérêt général lié à la préservation d'un potentiel de pollinisation suffisant semble totalement absent des débats.

En tout cas, le débat sur les OGM est déjà très largement irrationnel. En y mettant le miel au milieu, il y a de grands risques de voir cette irrationalité s'aggraver considérablement.

Notre position jusqu'à présent (partagée par toutes les autorités intéressées au sujet) était de considérer que le miel n'était pas concerné par le débat porté devant le HCB par l'UNAF et devant la Cour de Justice de l'Union Européenne par les apiculteurs amateurs allemands.

Il convient de porter tous ces éléments à la connaissance des apiculteurs de l'administration et des scientifiques afin de savoir quel sont les divers avis et si tout cela est bien raisonnable. Souhaitons en tout cas que le bon sens finisse par l'emporter.

Joël SCHIRO

Synthèse provisoire. 2 Juin 2011.